



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-027

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2016

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2016-08-05-013 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort (5 pages) Page 4
- 90-2016-08-04-002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (3 pages) Page 10

DDT 90

- 90-2016-08-04-001 - Arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Recouvrance et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 935 du 19 avril 1971 (4 pages) Page 14
- 90-2016-08-17-001 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chaux et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012341-0013 du 6 décembre 2012 (4 pages) Page 19
- 90-2016-08-11-001 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de THIANCOURT (2 pages) Page 24

Préfecture

- 90-2016-08-10-004 - AP-90-2016-08-19 (3 pages) Page 27
- 90-2016-08-18-001 - APPROBATION ORSEC CANICULE (1 page) Page 31
- 90-2016-08-05-005 - Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'établissement AMAZONIA sis à Danjoutin. (3 pages) Page 33
- 90-2016-08-02-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 37
- 90-2016-08-01-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 40
- 90-2016-08-10-001 - Arrêté du 10 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (3 pages) Page 43
- 90-2016-08-10-002 - Arrêté du 10 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (3 pages) Page 47
- 90-2016-08-05-012 - Arrêté du 5 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 51
- 90-2016-08-16-001 - arrêté fin compétences RPI MEROUX MOVAL SEVENANS (3 pages) Page 54
- 90-2016-07-04-004 - Arrêté N°2016-10/EMIZ portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département (10 pages) Page 58

90-2016-07-19-006 - Arrêté n°2016-11/EMIZ portant modification du plan ORSEC de zone (2 pages)	Page 69
90-2016-07-19-005 - Arrêté n°2016-8/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques (3 pages)	Page 72
90-2016-07-04-003 - Arrêté N°2016-9/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques (3 pages)	Page 76
90-2016-08-05-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au mobile banque de la Caisse d'Epargne sis à Giromagny. (3 pages)	Page 80
90-2016-08-05-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de Pôle Emploi sise rue Thiers à Belfort. (3 pages)	Page 84
90-2016-08-05-002 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à LA BAGUETTE D'OR sise à Belfort. (3 pages)	Page 88
90-2016-08-05-003 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à la société TANDEM sise à Belfort. (3 pages)	Page 92
90-2016-08-05-004 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection au tabac presse loto DOKCHINE ASSOCIES sis à Joncherey. (3 pages)	Page 96
90-2016-08-05-011 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection pour l'aire de collecte des déchets verts de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse sise à Montreux Château. (3 pages)	Page 100
90-2016-08-05-010 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin GRAND FRAIS sis à Bessoncourt. (3 pages)	Page 104
90-2016-08-05-007 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin RELAY FRANCE sis à la gare de Belfort. (3 pages)	Page 108
90-2016-08-05-006 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé au restaurant FLUNCH sis à Belfort. (3 pages)	Page 112
90-2016-08-12-001 - ARRÊTE PORTANT HABILITATION DU SDIS DU TERRITOIRE DE BELFORT POUR ASSURER DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS (2 pages)	Page 116
90-2016-07-21-005 - arrêté portant modification de la dénomination et des statuts du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages (5 pages)	Page 119
90-2016-08-05-001 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection installé au COLRUYT sis à Offemont. (4 pages)	Page 125
90-2016-08-18-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. GIURICI, DIR-EST, à ses agents. (4 pages)	Page 130
UT-DIRECCTE 90	
90-2016-08-10-003 - Arrêté préfectoral n° 16-642 BAG portant publication de la liste des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne Franche-Comté (6 pages)	Page 135

DDCSPP 90

90-2016-08-05-013

arrêté modificatif portant nomination des membres de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées du Territoire de Belfort



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national
du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**



**DEPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Le Président du conseil
départemental du Territoire de
Belfort**

**ARRETE
MODIFICATIF**

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES DU TERRITOIRE DE BELFORT**

▲▲▲▲▲▲▲

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 ; L 241-5 et R 241-24 ;

le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues Besancenot, comme préfet du Territoire de Belfort

la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

l'arrêté conjoint n° 2014 136-0001 du 16 mai 2014 portant nomination des membres de la CDAPH ;

l'arrêté conjoint n° 2015 0526-0002 du 26 mai 2015 portant modification de la composition de la CDAPH ;

CONSIDERANT

les consultations et propositions du directeur départemental chargé de la cohésion sociale concernant les représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;

les consultations et propositions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernant les représentants des organisations syndicales parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives et parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

!

les consultations et propositions de l'inspecteur académique directeur académique des services de l'éducation nationale concernant le représentant des associations de parents d'élèves ;

les consultations et propositions du directeur départemental chargé de la cohésion sociale concernant les représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles ;

la consultation et propositions du conseil départemental consultatif des personnes handicapées concernant les représentants parmi leurs membres ;

les consultations et propositions du directeur départemental chargé de la cohésion sociale, et du Président du conseil départemental concernant les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées ;

les modifications sollicitées par les associations représentées ainsi que celle demandées par le conseil départemental

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et du directeur général des services départementaux,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du CASF est composée comme suit :

1) quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires

- a) Madame Marie-Lise LHOMET**
Conseillère départementale déléguée

- b) Madame Marie-France CEFIS**
Vice Présidente du Conseil départemental

- c) Madame Sophie DINTINGER**
Directrice Générale Adjointe Solidarité et Développement Humain

- d) Monsieur Philippe BION**
Responsable de l'aide sociale générale

Membres suppléants

- 1 – Madame Julie DE BREZA**
Conseillère départementale
- 2 – Madame Béatrice DUPUIS**
Directrice des Actions de Santé

- 1- Madame Valérie POURTIER**
Directrice de l'insertion
- 2 - Madame Laurence LAPOINTE**
Responsable pôle des actions de santé

- 1 – Madame Julie MATRAY**
Directrice de l'Autonomie et de la Compensation
- 2 – Madame Julie GAUTHIER**
Responsable service Personnes Agées

- 1 – Madame Marie-Anne CLERC**
Responsable Point Accueil Solidarité
- 2 – Madame Isabelle NEHDI**
Directrice de l'Enfance, de la Famille et de la Parentalité

2) quatre représentants de l'Etat :

- (a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son(sa) représentant(e),
- (b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son(sa) représentant(e),
- (c) le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son(sa) représentant(e),
- (d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son(sa) représentant(e),

3) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale,

Membres titulaires

Madame Evelyne CORATTE
Représentant la CPAM

Monsieur Eric GROSJEAN
Représentant la CAF

Membres suppléants

1 - Monsieur Sylvain GIGANTE

2 – Madame Liliane MAKIMA

Madame Jeanine CALDAS
Représentant la CAF

4) deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Membre titulaire

Madame Marie-Claude SCHMITT

Membre suppléant

Monsieur Roland JACQUEMIN

- Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Membre titulaire

Mademoiselle Maria Lurdes RODRIGUEZ

Membre suppléant

Monsieur Gilles DUCRET

5) un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Membre titulaire

Madame Sandrine CLAUDE
Représentant la FCPE 90

Membre suppléant

1 - Monsieur Yves BEURRIER
Représentant SCHOLA 90
2 – Monsieur Dominique COURANT
Représentant FCPE

- 6) sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles

Membres titulaires

- Représentants d'Autisme 90
Madame Françoise GUILLAUME
- Représentants de la FNATH
Madame Janick NOEL
- Représentants de l'A.F.M. / A.F.T.C.
Madame Dominique ETIEVANT
- Représentants de l'UNAFAM
Madame Monique CLERGET
- Représentants de l'APAJH
Monsieur Jean-Jacques INVERNIZZI
- Représentants de l'ADAPEI
Monsieur Patrick BONNET
- Représentants de l'APF
Monsieur Lionel PAPIN

Membres suppléants

- Madame Marie-Jeanne LABOLLE**
- Monsieur Claude VOELIN**
- Madame Colette MEISTER**
- Madame Marie-Jo BITTARD**
- 1- Monsieur Philippe VENCK**
2- Monsieur Jean-Pierre MATHIE
- Madame Claude LOPEZ**
- Madame Sabrina YLDIZ**

- 7) un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce conseil

Membre titulaire

Monsieur MEYER Gilles

Membre suppléant

Madame Sabrina GABLE

- 8) deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du Conseil départemental

Membres titulaires

- Représentants des structures de l'ADAPEI du Territoire de Belfort
Monsieur Jacques HORODECKI

- Représentants des Institutions Perdrizet/Saint-Nicolas et Les Eparses
Monsieur Roland DYSLI

Membres suppléants

- 1 – Monsieur Yves MORIAUX**
2 – Monsieur Jean-Baptiste de VAUCRESSON

- 1 – Madame Cathy GRIENENBERGER**
2 – Monsieur Eric CARMINATI
3 – Monsieur Philippe OSTERTAG

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et notamment les articles 2 à 4 relatifs à l'arrêté conjoint n° 2014 136-001 du 16 mai 2014 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur général des services départementaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le **05 AOUT 2016**

Le Président du Conseil départemental,



Florian Bouquet

Le Préfet du Territoire de Belfort,



Hugues Besancenot

DDCSPP 90

90-2016-08-04-002

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale d'examen des situations de surendettement
des particuliers et des familles



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de la coordination interministérielle
et du développement économique

ARRETE

portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la consommation et notamment les articles R331-1 à R331-7-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011203-0004 du 22 juillet 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013206-0006 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2011258-0006 du 15 septembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

CONSIDERANT

les propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, du président de l'union départementale de la confédération syndicale des familles et du directeur départemental des finances publiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2013206-0006 du 26 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2011258-0006 du 15 septembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé ;

ARTICLE 2 : La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est renouvelée comme suit :

	Titulaire	Délégué
Président	M. Hugues BESANCENOT Préfet	M. Rémi GUERRIN Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations Représentants
		Représentants Mme Leslie ARNAUDON Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations M. Jean-Christophe MEOZZI Chef du service éducatif, sportif et de la vie associative à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
	Titulaire	Délégué
Vice-président	M. Philippe LEVIN Directeur départemental des finances publiques	Mme Valérie BRUNGARD Responsable du pôle gestion publique
		Représentants M. Jean-Pierre GRANDGEORGE Inspecteur divisionnaire M. Denis CROENNE Inspecteur
	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	M. Gilles DETRIE Directeur départemental de la banque de France	M. Michel PHILIPPE Adjoint directeur banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOINCE	M. Grégoire GRISVARD
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Johanna GUARDIA
Personnes qualifiées en économie sociale et familiales	Mme Valérie MAUGRAS	Mme Emilie HENNEQUIN
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 : En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur départemental des finances publiques ou son délégué ;

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable ;

ARTICLE 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant ;

ARTICLE 7 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;

ARTICLE 8 : Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission ;

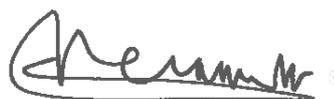
ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la banque de France ;

ARTICLE 10 : Le siège de la commission est fixé à la succursale de la banque de France à Belfort ;

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **04 AOUT 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. ...', written over a horizontal line.

DDT 90

90-2016-08-04-001

Arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Recouvrance et abrogeant l'arrêté préfectoral n°
935 du 19 avril 1971



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-08-04-001

*fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Recouvrance
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 935 du 19 avril 1971*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-028 du 1^{er} juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 3073 du 6 décembre 1972 portant agrément de l'ACCA de Recouvrance,
- L'arrêté préfectoral n° 935 du 19 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Recouvrance,
- Le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Recouvrance, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Philippe COURTOT, le 29 juillet 2015,
- La demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Recouvrance, le 25 septembre 2015,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 935 du 19 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Recouvrance est abrogé.

ARTICLE 2 : Est soumis à l'action de l'ACCA de Recouvrance, tout le territoire de la commune de Recouvrance, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Désignation des terrains	
. 150 mètres autour des maisons d'habitation entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement faisant partie du domaine public de l'État, du Département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales	
Parcelle ZA 17 Etang la monnaie	Opposition cynégétique : M. Philippe COURTOT opposition chasse du gibier d'eau
Parcelle ZB 74 Etang des vernes	Opposition cynégétique : M. Philippe COURTOT opposition chasse du gibier d'eau

ARTICLE 3 : La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Recouvrance pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Recouvrance, le président de l'ACCA, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. Philippe COURTOT.

BELFORT, le - 4 AOUT 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

**Le responsable de la cellule
Environnement,**



Eric PETOT

DDT 90

90-2016-08-17-001

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Chaux et abrogeant l'arrêté préfectoral n°
2012341-0013 du 6 décembre 2012



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau et
Environnement

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-08-17-001
*modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chaux
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012341-0013 du 6 décembre 2012*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-028 du 1^{er} juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°3077 du 6 décembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Chaux,
- L'arrêté préfectoral n°2012341-0013 du 6 décembre 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chaux,
- La demande de la fédération départementale des chasseurs afin d'obtenir le droit de chasse dans les parcelles considérées comme des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement,
- La décision de la fédération départementale des chasseurs de céder le droit de chasse dans les enclaves à la société de chasse privée de Chaux,

CONSIDERANT la nécessité de retirer du territoire de chasse de l'ACCA les parcelles enclavées dont le droit de chasse a été cédé à la société de chasse privée de Chaux par la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012341-0013 du 6 décembre 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Chaux est abrogé.

ARTICLE 2 : L'ensemble des terrains de la commune de Chaux sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, à l'**exception des terrains désignés ci-après** :

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles A 124 à 126 A 128 à 133 A 159 A 266 et 267 A 269 A 272 et 273	Opposition cynégétique : M. Christian SAINT DIZIER
Parcelle A 168	Opposition cynégétique à la création de l'ACCA – étang
Parcelles A 653 A 680 à 688 A 697 A 731 A 814 et 815	Opposition cynégétique : exploitation piscicole BEAUME et étangs
Parcelles A 690 et 691	Opposition cynégétique : SCI du DROZ – étangs
Parcelle A 790	Opposition cynégétique : Mme JOVANOVIC – étang
Parcelles A 1108 et 1110	Opposition de conscience : M. FRANCHI
Parcelles A 791 à 794 A 796 à 812	
A 1009 et 1010 A 36 (chemin militaire)	Opposition cynégétique : commune de Chaux
B 408 à 410 B 412 B 414 B 429 et 430 (forêt de la Vaire)	

Parcelles B 441 à 444 B 446 et 447 <i>lieu-dit « Prés sur l'étang Benet »</i> B 449 et 879 <i>lieu-dit « Prés Billon »</i> B 459, 868 et 874 <i>lieu-dit « Prés le Loup »</i>	Opposition cynégétique : M. BRIOT
Parcelle C 161	Aérodrome Belfort-Chaux
Parcelle B 411	Opposition cynégétique à la création de l'ACCA – étang
Parcelles B 407 et 953	ACCA de Giromagny
5. les parcelles ci-après désignées sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement pour lesquelles le droit de chasse est cédé à la société de chasse privée de Chaux par la fédération départementale des chasseurs :	
Parcelles B 403 à 406	Etang Colin
Parcelle B 413	Etang Neuf
Parcelles B 415 à 417 B 419 à 428 B 801 et 802	Etangs du Boucher
Parcelles B 431 à 440 B 457 et 458 B 460	Prés sur l'étang Benet

ARTICLE 3 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Chaux pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Chaux, le président de l'ACCA, le président de la société de chasse privée de Chaux ainsi que ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

BELFORT, le 17 AOÛT 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Environnement,



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-08-11-001

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de THIANCOURT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat Renouvellement Urbain
Cellule parc public

ARRETE
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de THIANCOURT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code rural et notamment le chapitre 1^{er} du titre du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°347 du 2 février 1970 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de THIANCOURT ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de THIANCOURT du 27 juin 2014 sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de THIANCOURT du 19 septembre 2014 acceptant l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière de remembrement à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral N°902016070104 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°347 du 02 février 1970 constituant l'Association Foncière de Remembrement de THIANCOURT est abrogé à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : L'Association Foncière de Remembrement de THIANCOURT est dissoute à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : A compter du 31 décembre 2016, la commune de THIANCOURT assurera le règlement des créances et des dettes engagées par ladite association.

ARTICLE 4 : Les biens immobiliers de l'Association Foncière de THIANCOURT seront remis à cette commune pour incorporation dans la voirie rurale. La commune de THIANCOURT recevra les soldes excédentaires des sections d'investissement et de fonctionnement du budget de l'Association Foncière.

Ces excédents seront affectés en priorité à des travaux sur des chemins ruraux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Receveur de l'Association Foncière est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de THIANCOURT.

ARTICLE 6 : Le bureau de l'Association Foncière en place avant la dissolution se prononcera sur l'adoption du compte administratif 2016, dit compte de clôture, en s'appuyant sur le compte de gestion du trésorier.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier Payeur receveur de la commune et le Maire de THIANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le **11 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur départemental des Territoires



Jacques BONIGEN

Préfecture

90-2016-08-10-004

AP-90-2016-08-19

Arrêté du 5 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 10 août 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue Aristide Briand à Offemont est l'axe principal de passage nord-sud au nord de l'agglomération belfortaine, les quartiers de l'Arsoy et Ganghoffer étant situés sur cet axe ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le 19 août 2016, de 21 heures 30 à 23 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue Aristide Briand à Offemont (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 10 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-18-001

APPROBATION ORSEC CANICULE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et
de protection civiles

ARRETE

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du
plan de gestion d'une canicule départementale

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et L 112-2 ;
VU le code de l'action sociale et des familles articles L 116-3, L 121-6-1 et R 121-2 à R 121-12 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république en date du 09 juin 2016 nommant M. Hugues
BESANCENOT, en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;
VU le décret du président de la république en date du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL,
sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale
produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine
d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
l'article L 6113-8 du code de la santé publique et dans le but de veille et de sécurité sanitaires ;
VU la circulaire interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai
2016 relative au plan national canicule 2016 ;
VU l'arrêté n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature de M. Joël
DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Territoire de Belfort;

ARRETE

Article 1er

Les dispositions spécifiques de gestion d'une canicule du plan ORSEC départemental sont
approuvées à compter de ce jour. Elles complètent les dispositions générales du plan ORSEC
départemental.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010190-0009 en date du 9 juillet 2010 portant approbation du
plan départemental de gestion d'une canicule dans le Territoire de Belfort est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet,
le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de
secours, les chefs des services de l'État concernés, le président du conseil départemental, les
maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du
Territoire de Belfort.

Belfort, le 18/08/2016.

Le sous-préfet,
Secrétaire général

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-05-005

Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéoprotection à l'établissement AMAZONIA sis à
Danjoutin.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 28 mars 2016 et complétée le 19 avril 2016 par monsieur Michel MANN, gérant, pour l'établissement de mise à disposition d'équipements sportifs, sans accompagnement ni suivi « AMAZONIA », sis à Danjoutin (90400), avenue de la République et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel MANN, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras intérieures à l'établissement de mise à disposition d'équipements sportifs, sans accompagnement ni suivi « AMAZONIA », sis à Danjoutin (90400), avenue de la République, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Michel MANN
AMAZONIA
SARL BS FORME
Avenue de la République
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 5 AOUT 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-02-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n° **du 2 août 2016**
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



Considérant que l'avenue Wilson est un axe central de la ville de Belfort, où sont situés plusieurs débits de boissons ainsi que la gare SNCF ;

Considérant que les trains au départ de la gare de Belfort desservent l'Alsace, la Franche-Comté, la Bourgogne, la région Rhône-Alpes, la Suisse et Paris ; que chaque année 1.400.000 voyageurs y transitent ;

Considérant que d'importants trafics et mouvements de population ont lieu dans et à proximité de la gare de Belfort ;

Considérant que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le 3 août 2016, de 18 à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Article 2 :

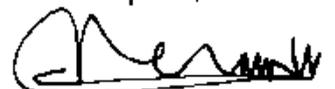
Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués avenue Wilson à Belfort (90) ;

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 2 août 2016,

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-08-01-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté du 1^{er} août 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;



Considérant que l'autoroute A36 et la route départementale 83 sont des axes routiers très fréquentés, que les flux de véhicules en provenance d'Alsace et des pays de l'Est de l'Europe y sont très importants ;

Considérant que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

Considérant que les trafics sont les plus soutenus en fin de journée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le 2 Août 2016, de 17 à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Article 2 :

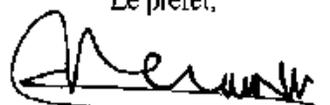
Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- commune de LARIVIÈRE (90) (hors agglomération) – barrière de péage de FONTAINE – sens MULHOUSE / BELFORT, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Autoroute A 36,
- commune de MENONCOURT (90) (hors agglomération) – carrefour des Errues – dans le périmètre délimité par les voies suivantes : RD 83 ;

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-08-10-001

Arrêté du 10 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 10 août 2016**
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la place d'Armes, la rue du quai, la rue Lecourbe, la Grand rue et la place de la République à Belfort constituent les lieux les plus fréquentés en soirée du fait de la présence de terrasses de café et hôtel ;

CONSIDÉRANT que ces lieux sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le 11 août 2016, de 18 à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués place d'Armes, rue du quai, rue Lecourbe, Grand rue et place de la République à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 10 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-10-002

Arrêté du 10 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 10 août 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'avenue d'Altkirch et la rue de Danjoutin à Belfort forment un axe situé entre le centre commercial Leclerc, le cinéma des quais, le quartier des Glacis et le centre commercial des Glacis et que cet axe est très fréquenté l'après-midi ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le 16 août 2016, de 15 heures 30 à 17 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués avenue d'Altkirch et rue de Danjoutin à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

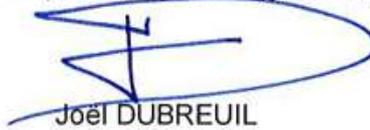
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 10 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-05-012

Arrêté du 5 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Considérant que l'avenue Jean-Jaurès est le principal axe de transit nord-sud et sud-nord de la ville de Belfort et que d'importants trafics et mouvements de population ont lieu sur et à proximité de cette voie ;

Considérant que plusieurs commerces sis avenue Jean-Jaurès sont fréquentés par des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

Considérant que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête :

Article 1^{er} :

Le 9 août 2016, de 10 à 12 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Article 2 :

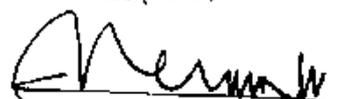
Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués avenue Jean-Jaurès à Belfort (90) et dans les rues voisines délimitées par les rues de Ferrette, Charles Bohn, de Thann, de Mulhouse, de Brasse, de la Croix du Tilleul, Albert 1^{er}, Barcot et du Vieil Armand ;

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 5 août 2016,

Le préfet,



Hugues BESANÇENOT

Préfecture

90-2016-08-16-001

arrêté fin compétences RPI MEROUX MOVAL
SEVENANS

*A compter du 31 août 2016 fin des compétences et conservation de sa personnalité morale
juridique pour les seuls besoins de sa dissolution.*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant fin d'exercice des compétences du syndicat de gestion du fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal de MEROUX MOVAL SEVENANS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°235 du 27 février 2007 portant création du syndicat,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord pour la dissolution et fixé les conditions de liquidation : Meroux (13 novembre 2015), Moval (5 novembre 2015) et Sevenans (26 novembre 2015),

VU la délibération en date du 16 février 2016 dans laquelle le conseil syndical du syndicat de gestion du fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal de MEROUX MOVAL SEVENANS a fixé la clé de répartition de l'actif et du passif,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 en date du 28 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que l'article L.5211-26 du CGCT permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit, avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90-020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.87.00.07 - Fax. 03.84.21.32.82
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat de gestion du fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal de MEROUX MOVAL SEVENANS ne sont pas encore réunies puisqu'il n'est pas possible de clôturer le compte administratif du syndicat avant le 31 décembre 2016 et que l'accord portant sur la répartition du personnel du syndicat n'a pas été soumis pour avis à la commission administrative paritaire compétente,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 août 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de gestion du fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal de MEROUX MOVAL SEVENANS.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat rend compte au Préfet, tous les mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 2 : L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Les conditions de cette liquidation seront déterminées dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

A ce titre, un accord a déjà été trouvé entre les membres du syndicat sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

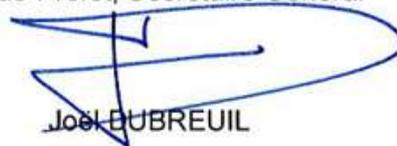
Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un accord a également été trouvé entre les membres du syndicat sur la répartition du personnel du syndicat. Cet accord devra être impérativement soumis pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

Dès que les conditions de liquidation du syndicat seront réunies, et que le compte administratif aura été clôturé, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. L'arrêté de dissolution constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu des délibérations de ses membres.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat de gestion du fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal de MEROUX MOVAL SEVENANS, Messieurs les Maires de Meroux, Moval et Sevenans et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie leur sera adressée.

BELFORT, le 16 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël BUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-07-04-004

Arrêté N°2016-10/EMIZ portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°2016 - 10 /EMIZ

portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties Législatives et Réglementaires) ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 5 ;

Considérant les résultats des élections 2015 au sein des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité EST qui modifient les listes des représentants de sapeurs-pompiers aux commissions administratives et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

Sur proposition de Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST ;

ARRETE

Article 1^{er}.- La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres des conseils de discipline départementaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du département, est composée de sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST siégeant aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.- L'arrêté n°3/2005 du 17 mars 2005 est abrogé.

Article 3.- Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet de zone
par délégation,
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

ANNEXE 1

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS DEPARTEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

PREVOST	Sophie	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
GARNIER	Benoît	Meurthe-et-Moselle (54)
LORRAIN	David	Meuse (55)
FESTOR	Hervé	Moselle (57)
ROBINSON	David	Moselle (57)
MARTINET	Pierre-Alexis	Nièvre (58)
MONNIER	Christophe	Haute-Saône (70)
ARSLAN	Meltem	Vosges (88)
THEBAUD	Gaëtan	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DUBI	Maxime	Doubs (25)
KAPUSUZ	Sevda	Doubs (25)
PIQUET	Nicolas	Jura (39)
LEROY	Fabrice	Marne (51)
BROCARD	Vivien	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
HERB	Olivier	Moselle (57)
GOIN	Carolyne	Moselle (57)
OTT	Sarah	Bas-Rhin (67)
BRISWALTER	Baptiste	Haut-Rhin (68)
MULLER	David	Haut-Rhin (68)
BERNARD	Christophe	Haute-Saône (70)
PARMENTIER	Cyril	Yonne (89)
BILLOUX	Sébastien	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

JAVOUREZ	Jean-Paul	Jura (39)
TSCHELLER	Francis	Meurthe-et-Moselle (54)
ROMANET	Justine	Bas-Rhin (67)
JEANVOINE	Pascal	Haut-Rhin (68)
VITTE	Alain	Haute-Saône (70)
THURET	Sylvain	Vosges (88)
SALMON	Aude	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGEANTS

GRANJACQUET	Véronique	Doubs (25)
COULINGE	Didier	Doubs (25)
COGNET	Maurice	Doubs (25)
PINOT	Pascal	Doubs (25)
SERMIER	Jean-Baptiste	Jura (39)
GUERIN	Yohann	Marne (51)
ROBERT	Florian	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTHOLET	Daniel	Meuse (55)
BERNAUDAT	Fabrice	Meuse (55)
KIEFER	Olivier	Moselle (57)
VEILLAT	Sabrina	Nièvre (58)
MEYER	Gérard	Haut-Rhin (68)
KIEFFER	Mauricette	Haut-Rhin (68)

SERGEANTS-CHEFS

LAGRANGE	Jérémy	Jura (39)
CHATILLON	Vincent	Marne (51)
VIAL	Gérald	Meurthe-et-Moselle (54)
ADLER	Maurice	Meurthe-et-Moselle (54)
CHEVRIER	Hubert	Nièvre (58)
DIENST	David	Bas-Rhin (67)
ROTT	Georges	Bas-Rhin (67)
CRISEO	Lionel	Haut-Rhin (68)
MOREAU	Sylvie	Haute-Saône (70)
DROIN	Fabienne	Yonne (89)

ADJUDANTS

PATIN	Philippe	Jura (39)
REITER	Bruno	Meuse (55)
KONN	Michel	Moselle (57)
BORDIN	Yves	Moselle (57)
EBERSVEILLER	Gilles	Moselle (57)
BRISACH	Yannick	Bas-Rhin (67)
KAUFFMANN	Frédéric	Haute-Saône (70)
GALLAIRE	Eloir	Haute-Saône (70)
PICARDO	Patrick	Vosges (88)

ADJUDANTS-CHEFS

SAUGET	Stéphane	Doubs (25)
DELVEY	Jacques	Jura (39)
POTEAU-JOFFROY	Christophe	Jura (39)
AUDURENQ	Jean	Marne (51)
PRUVOST	Dominique	Marne (51)
ROUYER	Laurent	Meurthe-et-Moselle (54)
GENOT	Denis	Meurthe-et-Moselle (54)
PILLAULT	Eric	Nièvre (58)
BONNIAUD	Jean-Luc	Nièvre (58)
ROGER	Alexandre	Nièvre (58)
ELSAESSER	Christophe	Bas-Rhin (67)
TOURDOT	Michel	Haute-Saône (70)
LAMARCHE	Laurent	Haute-Saône (70)
THIEBAUT	Stéphane	Vosges (88)
TANGUY	Loïc	Yonne (89)
JAILLARD	Joël	Yonne (89)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUFROY	Gilles	Doubs (25)
GUILLEMIN-LABORNE	Christian	Doubs (25)
GERBANT	Stéphane	Doubs (25)
THOMAS	Philippe	Jura (39)
AUBERT	Didier	Jura (39)
BRIAND	Pascal	Marne (51)
THOMASSIN	Daniel	Meurthe-et-Moselle (54)

LIEUTENANTS

TANNEUR	Frédéric	Meurthe-et-Moselle (54)
DESOUSA	Paulo	Meurthe-et-Moselle (54)
BEAUVAIS	Dominique	Moselle (57)
NEU	Stéphane	Moselle (57)
KLEIN	Arnaud	Moselle (57)
BOUILLON	Jérôme	Nièvre (58)
AULARD	Thierry	Nièvre (58)
MARTIN	Louis	Nièvre (58)
BOLIS	Jean-Philippe	Bas-Rhin (67)
KUNTZ	Gérard	Bas-Rhin (67)
SCHWARTZ	Arnaud	Bas-Rhin (67)
MALYSZKA	Pascal	Haut-Rhin (68)
TROMMENSCHLAGER	Christian	Haut-Rhin (68)
CRUCEREY	Pascal	Haute-Saône (70)
MORRA	Angelo	Haute-Saône (70)
AUBERT-CAMPENET	Stéphane	Haute-Saône (70)
MUNIER	Emmanuel	Vosges (88)
ROY	Patrice	Yonne (89)
BOYER	Jean-Louis	Yonne (89)
TAVELIN	Patrick	Yonne (89)

CAPITAINES

ROUHIER	Dominique	Doubs (25)
GRILLOT	Stéphane	Jura (39)
LADANT	Michel	Jura (39)
PREVOST	Christophe	Marne (51)
GOULET	Pascal	Marne (51)
RABAULT	Laurent	Marne (51)
GACHENOT	André	Meurthe-et-Moselle (54)
GAUTHIER	Didier	Meurthe-et-Moselle (54)
PRIBYL	Jean Marc	Meurthe-et-Moselle (54)
LACROIX	Jean-Marc	Meuse (55)
POIRSON	Philippe	Meuse (55)
SCHECK	Daniel	Moselle (57)
ROBITEAU	Robert	Nièvre (58)
KLEINMANN	Claude	Bas-Rhin (67)
MUSIAL	Eric	Haut-Rhin (68)
BORRACCINO	Antonio	Haut-Rhin (68)
BELAZREUK	Lakdar	Vosges (88)
CURSON	Thierry	Yonne (89)
MATTESCO	Bruno	Yonne (89)

COMMANDANTS

RENGER	Serge	Haut-Rhin (68)
--------	-------	----------------

COLLEGE DES SERVICES DE SANTE ET DE SECOURS

INFIRMIERS

MONTAGNON	Jean-Christophe	Doubs (25)
AVRIL	Mireille	Jura (39)
PERDREAU	Olivier	Marne (51)
VANGHELUWE	Mélissa	Meurthe-et-Moselle (54)
BRIGANDET	Marie	Meuse (55)
DE OLIVEIRA TOMAZ	Isabel	Nièvre (58)
MOSBACH	Yves	Bas-Rhin (67)
GORRIS	Eva	Haute-Saône (70)
AUBRY	Martine	Vosges (88)

MEDECINS - COMMANDANTS

WOEHL	Jean-Marie	Haut-Rhin (68)
NOEL	Florent	Haute-Saône (70)
MICHAUT	Francis	Yonne (89)

MEDECINS – LIEUTENANT-COLONEL

FREY	Dominique	Moselle (57)
WILLIG	Georges	Bas-Rhin (67)
GIBERT	Philippe	Yonne (89)

ANNEXE 2

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

CHAUDOT	Régis	Haute-Saone (70)
MARTRAIX	Pascal	Haute-Saone (70)
ROTA	Pierre	Haute-Saone (70)
LIGEY	Mathieu	Haute-Saone (70)
TRESSE	Adrien	Haute-Saone (70)
LECOMTE	Franck	Yonne (89)
SALVAN	Valérie	Yonne (89)
MANGELEER	John	Yonne (89)
GUEUX	Wilfield	Yonne (89)
WISLAK	Ludovic	Yonne (89)
LANDAIS	Anthony	Yonne (89)
MORIN	Patrick	Yonne (89)
QUIRIN	Marie-Aurore	Yonne (89)
RATTE	Xavier	Yonne (89)
ROY	Bernard	Yonne (89)
DESPRETS	Claude	Yonne (89)
BERCIER	Christian	Yonne (89)
MILLOT	Michel	Yonne (89)
MODZELEWSKI	Mélanie	Yonne (89)
JEAN	Sébastien	Yonne (89)
FONTAINE	Jean-Michel	Yonne (89)
LEFEVRE	Christophe	Yonne (89)
MONNET	Sophie	Yonne (89)
GIRARDOT	Xavier	Yonne (89)
CHATEIGNER	Pascal	Yonne (89)
GRODET	Eric	Yonne (89)
DESCHAMPS	Nathalie	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DELCROIX	Claude	Haute-Saone (70)
JEUDY	Mathieu	Haute-Saone (70)
CHAMAGNE	Thierry	Haute-Saone (70)
PROST-BAYARD	Eric	Haute-Saone (70)

CAPORAUX

JAMBON	Eric	Yonne (89)
BUSTO	Jean Luc	Yonne (89)
GREGOIRE	Bruno	Yonne (89)
COSTA	Olivier	Yonne (89)
PROT	Michel	Yonne (89)
VIGNEAUX	Renaud	Yonne (89)
ALLARD	Arnaud	Yonne (89)
PAVE	Christophe	Yonne (89)
CHOUX	Cyril	Yonne (89)
PAILLERY	Jean-Patrick	Yonne (89)
MONCOMNLE	Fabien	Yonne (89)
BIGE	Jean-Philippe	Yonne (89)
HIRSON	Jean-Marc	Yonne (89)
BLUMENFEL	Reynald	Yonne (89)
DIBLAS	Gilles	Yonne (89)
DEBREUVE	Xavier	Yonne (89)
BURLOT	Didier	Yonne (89)
DELOHEN	Dominique	Yonne (89)
BRIDOU	Jérôme	Yonne (89)
GUIERRY	Joël	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

BROCHARD	Stéphane	Haute-Saône (70)
GAUFFINET	Sylvain	Haute-Saône (70)
PERRINGERARD	Hubert	Haute-Saône (70)
JOFFRIN	Lauren	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGEANTS

BOUCHERON	Joris	Yonne (89)
BOUROTTE	Pierre	Yonne (89)
CHOUX	Jean-Pierre	Yonne (89)
PINARD	Cédric	Yonne (89)
COQUART	Arnaud	Yonne (89)
TROUE	Frédéric	Yonne (89)
RAFFRAY	Sandrine	Yonne (89)
MALLAUT	Didier	Yonne (89)
HOCLET	Marc	Yonne (89)
BELKADI	Salah	Yonne (89)

SERGENTS-CHEFS

KURTZEMANN	Sylvain	Haute-Saône (70)
------------	---------	------------------

ADJUDANTS

CONVERT	Cyril	Haute-Saône (70)
SCHAD	Martial	Haute-Saône (70)
CHALMEAU	Didier	Yonne (90)
GUEUX	Bruno	Yonne (90)
SIGORINI	Philippe	Yonne (90)
VALLET	Guy	Yonne (90)
FERNANDES	Emmanuel	Yonne (90)
RAIMOND	Frédéric	Yonne (90)
PASCAULT	Michel	Yonne (90)
VAVON	Raymond	Yonne (90)
CACHON	Jean Marie	Yonne (90)
ROTH	Alain	Yonne (90)
THOMAS	Xavier	Yonne (90)
MANSANTI	Sylvain	Yonne (90)

ADJUDANTS-CHEFS

MEUNIER	Jéric	Haute-Saône (70)
LUZET	Emmanuel	Haute-Saône (70)
BOISSON	Martial	Haute-Saône (70)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUSSIRE	Georges	Haute-Saône (70)
ROUILLON	Denis	Haute-Saône (70)

Préfecture

90-2016-07-19-006

Arrêté n°2016-11/EMIZ portant modification du plan
ORSEC de zone



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N°2016 - 11 /EMIZ

portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense, et notamment les articles 1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et L3551-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 et L741-3 ;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Vu l'arrêté 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité :

ARRETE

Article 1 : Le plan zonal d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur », annexé au présent arrêté (1) est approuvé. Il précise les dispositions spécifiques « accident nucléaire ou radiologique majeur » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 2 : Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité EST, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef de l'état-major interministériel de la zone EST, les conseillers du préfet de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité EST
Préfet de la région Alsace - Champagne – Ardenne -
Lorraine
Préfet du Bas-Rhin

Signé

Stéphane FRATACCI

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est - secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr – Espace Riberpray - rue Belle Isle – BP 61002 - 57 036 Metz cedex 1.

Préfecture

90-2016-07-19-005

Arrêté n°2016-8/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 8 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

La liste de personnes titulaire et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Lieutenant-colonel Denis GIORDAN (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Commandant Laurent JULLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui sur demande des chefs de corps de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les chefs de corps ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-001/EMZ du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture

90-2016-07-04-003

Arrêté N°2016-9/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 9 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi que deux suppléants et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1ère classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-4/EMZ du 14 mars 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture

90-2016-08-05-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au mobile banque de la Caisse d'Epargne sis à Giromagny.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 27 mai 2016 et complétée le 30 juin 2016 par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation, 21088 Dijon, pour le mobile banque de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, sis à Giromagny (90200), place du Général de Gaulle ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

VU le courrier électronique du référent sûreté gendarmerie, en date du 22 juillet 2016, apportant les précisions demandées par les membres de la commission de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation, 21088 Dijon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures et trois caméras extérieures au mobile banque de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, sis à Giromagny (90200), place du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie/Accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de la :

Direction Sécurité
de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté
1 Rond-Point de la Nation
21088 DIJON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 AOUT 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-05-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de Pôle Emploi sise rue Thiers à Belfort.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort. ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 12 mai 2016 par monsieur Frédéric DANIEL, responsable juridique, Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté, 41 avenue Françoise Giroud, 21000 DIJON, pour l'agence de « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Frédéric DANIEL, responsable juridique, Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté, 41 avenue Françoise Giroud, 21000 DIJON, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures à l'agence de « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Responsable « Accueil »
de l'Agence Pôle Emploi
14 A rue Thiers
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 AOUT 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-05-002

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à LA BAGUETTE D'OR sise à Belfort.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 18 janvier 2016 et complétée le 7 avril 2016 par monsieur Jean-Pierre BURGER, gérant, pour la boulangerie-pâtisserie « LA BAGUETTE D'OR », sise à Belfort (90000), 74 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre BURGER, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures à la boulangerie-pâtisserie « LA BAGUETTE D'OR », sise à Belfort (90000), 74 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté et sous réserve qu'un journal soit géré manuellement ou automatiquement. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Pierre BURGER
Gérant
Sarl « La Baguette d'Or »
74 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 5 AOUT 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-05-003

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à la société TANDEM sise à Belfort.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 7 avril 2016 par monsieur Pierre-Etienne PEROL, directeur général, pour la société « TANDEM », sise à Belfort (90000), 8 rue Broglie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre-Etienne PEROL, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trente-deux caméras intérieures et trente-sept caméras extérieures à la société « TANDEM », sise à Belfort (90000), 8 rue Broglie, conformément au dossier présenté et sous réserve qu'aucune caméra ne filme la voie publique. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- gestion du stationnement ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Laurent PROUST
Responsable des opérations
SECURITAS
8 rue Broglie
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

- 5 AOUT 2016

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-05-004

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection au tabac presse loto DOKCHINE
ASSOCIES sis à Joncherey.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 28 janvier 2016 et complétée le 24 février et le 14 avril 2016 par monsieur Pascal DOKCHINE, gérant, pour le tabac-presse-loto « DOKCHINE ASSOCIÉS », sis à Joncherey (90100), 38 Grand Rue et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pascal DOKCHINE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures et une caméra extérieure au tabac-presse-loto « DOKCHINE ASSOCIÉS », sis à Joncherey (90100), 38 Grand Rue, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pascal DOKCHINE
Gérant
9 rue du Lieutenant-Colonel Curie
25460 ETUPES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Joncherey sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 AOUT 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-05-011

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection pour l'aire de collecte des déchets verts de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse sise à Montreux Château.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 14 juin 2016 par monsieur Michel NARDIN, président de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, 10 rue des Bleuets, 90160 Bessoncourt, pour l'aire de collecte des déchets verts, sise à Montreux-Château (90130), lieu-dit « La Petite Fin » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel NARDIN, président de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, 10 rue des Bleuets, 90160 Bessoncourt, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras extérieures pour l'aire de collecte des déchets verts, sise à Montreux-Château (90130), lieu-dit « La Petite Fin », conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- dépôts sauvages, déchets ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Michel NARDIN
Président de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse
10 rue des Bleuets
90160 Bessoncourt

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Montreux-Château sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 5 AOUT 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-05-010

Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin GRAND FRAIS sis à Bessoncourt.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 en date du 16 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin « GRAND FRAIS », sis à Bessoncourt (90160), Lotissement Commercial Huchinger ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 9 mars 2016 et complétée le 29 mars 2016 par monsieur Clément GAUTHIER, directeur réseau, pour le magasin « GRAND FRAIS », sis à Bessoncourt (90160), Lotissement Commercial Huchinger et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au magasin « GRAND FRAIS », sis à Bessoncourt (90160), Lotissement Commercial Huchinger, comprenant trente-et-une caméras intérieures et une caméra extérieure, est autorisé au profit de monsieur Clément GAUTHIER, directeur réseau, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolages ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Thierry DRIANT
Directeur de zone
Magasin « GRAND FRAIS »
Lotissement Commercial Huchinger
90160 BESSONCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 AOUT 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-05-007

Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin RELAY FRANCE sis à la gare de Belfort.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011005-0003 en date du 5 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin « RELAY FRANCE », sis à Belfort (90000), 2 avenue Wilson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 4 mai 2016 par madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique, LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, 55 rue Deguingand, 92300 LEVALLOIS PERRET, pour le point de vente « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE », sis à Belfort (90000), 2 avenue Wilson et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au point de vente « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE », sis à Belfort (90000), 2 avenue Wilson, comprenant quatre caméras intérieures, est autorisé au profit de madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique, LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, 55 rue Deguingand, 92300 LEVALLOIS PERRET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Yannick JOIGNEAUX
Gérant
Point de vente « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE »
Gare SNCF
2 avenue Wilson
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 AOUT 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-05-006

Arrêté portant autorisation de renouvellement du système
de vidéoprotection installé au restaurant FLUNCH sis à
Belfort.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011096-0013 en date du 6 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au « RESTAURANT FLUNCH », sis à Belfort (90000), 18 faubourg de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 28 mars 2016 par monsieur Nicolas DECOEUR, directeur, pour le « RESTAURANT FLUNCH », sis à Belfort (90000), 18 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au « RESTAURANT FLUNCH », sis à Belfort (90000), 18 faubourg de France, comprenant cinq caméras intérieures, est autorisé au profit de monsieur Nicolas DECOEUR, directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Nicolas DECOEUR
Directeur
Restaurant « FLUNCH »
18 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **5 AOUT 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-12-001

**ARRÊTE PORTANT HABILITATION DU SDIS DU
TERRITOIRE DE BELFORT POUR ASSURER DES
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service du Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

Arrêté portant habilitation du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) pour assurer des formations aux premiers secours.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU la demande d'habilitation transmise à la préfecture, le 29 juillet 2016, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE :

Article 1 : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) est habilité, à compter de ce jour et pour deux ans, à assurer les formations aux premiers secours initiales et continues suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en pédagogie initiale et commune
- Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

- Formateur aux premiers secours (FPS)

Article 2 : Les unités d'enseignement PSC1, PAE/FPSC et PAE/ FPS ne peuvent être dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par le SDIS 90 ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 3 : Le Service départemental d'incendie et du Territoire de Belfort s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours du SDIS 90, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'habilitation ;

En cas de retrait de l'habilitation, aucune nouvelle demande ne pourra être déposée et instruite avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande de renouvellement d'habilitation devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur départemental du SDIS 90 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 août 2016

Le Préfet,



Préfecture

90-2016-07-21-005

arrêté portant modification de la dénomination et des
statuts du syndicat intercommunal pour la promotion et
l'animation des trois villages

modification des articles 1, 2, 5 et 8

*dénomination Syndicat de gestion de la salle des 4 villages Autrechêne, Fontenelle, Novillard et
Petit-Croix*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification de la dénomination et des statuts du
syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2147 en date du 22 septembre 1980, portant création du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-29-001 en date du 29 avril 2016, portant adhésion de la commune de Fontenelle au syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages,

VU les délibérations du conseil syndical en date des 22 janvier 2015 et 4 juin 2015 relative à la modification de la dénomination du syndicat et à la modification des statuts concernant l'objet, le comité syndical et la procédure d'adhésion et de retrait,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Autrechène (23/02/15), Novillard (19/02/15), Petit Croix (12/02/15), Fontenelle (03/06/16),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 en date du 28 juin 2016, portant délégation de signature à Monsieur Joël Dubreuil, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1, rue Bachstel - 90 020 BELFORT Cedex - Tél. 03.84.57 30.67 - Fax. 03.84.21.32.62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARRETE

ARTICLE 1er – Les articles 1, 2, 5 et 8 des statuts du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : Dénomination et composition

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal qui regroupe les communes d'Autrechêne, Fontenelle, Novillard et Petit-Croix.

Il prend la dénomination de :

« Syndicat de gestion de la salle des 4 villages Autrechêne, Fontenelle, Novillard, Petit-Croix ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion et l'entretien de la salle polyvalente sise à Novillard (90).

Article 5 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

Le syndicat fonctionne conformément aux articles L 5212-15 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le comité syndical élit en son sein :

- un président (la voix du président est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret)
- trois vice-présidents.

Le président est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents, dans l'ordre des nominations. Il peut donner délégation aux vice-présidents.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix : un même délégué ne peut toutefois être porteur que d'un seul mandat.

Article 8 : Adhésion et retrait

D'autres collectivités territoriales pourront être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical, dans le respect de l'objet du syndicat et selon la procédure définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une collectivité membre peut se retirer du syndicat conformément à l'article L. 5211-19 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait est subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre, et ce, jusqu'à l'amortissement des emprunts suscités.

Les communes membres du syndicat sont propriétaires au prorata des emprunts remboursés.

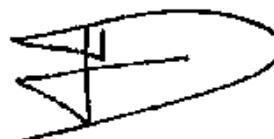
En cas de retrait d'une commune, celle-ci ne peut prétendre à des conditions financières et/ou patrimoniales et rétrocède sa part de propriété aux communes membres qui ont remboursé les emprunts.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages et à Messieurs les maires des communes d'Autrechêne, Novillard, Petit-Croix et Fonteneille.

Belfort, le 21 JUIL 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES AUTRECHÈNE – FONTENELLE – NOVILLARD – PETIT-CROIX

Article 1^{er} : Dénomination et composition

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal qui regroupe les communes d'Autrechène, Fontenelle, Novillard et Petit-Croix.

Il prend la dénomination de :

« Syndicat de gestion de la salle des 4 villages Autrechène, Fontenelle, Novillard, Petit-Croix ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion et l'entretien de la salle polyvalente sise à Novillard (90).

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Novillard (90340), 14 Grand'Rue.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

Le syndicat fonctionne conformément aux articles L 5212-15 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le comité syndical élit en son sein :

- un président (la voix du président est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret)
- trois vice-présidents.

Le président est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents, dans l'ordre des nominations. Il peut donner délégation aux vice-présidents.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix. Un même délégué ne peut toutefois être porteur que d'un seul mandat.

Article 6 : Contribution des communes

La contribution des communes est déterminée de la façon suivante :

- 50 % de la totalité des dépenses répartis en quatre parts égales
- 50 % de la totalité des dépenses au prorata du nombre d'habitants suivant le chiffre des populations légales publié par l'INSEE et actualisé chaque année au 1^{er} janvier.

Article 7 : Ressources

Les ressources propres du syndicat sont celles prévues par les articles L5212-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Adhésion et retrait

D'autres collectivités territoriales pourront être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical, dans le respect de l'objet du syndicat et selon la procédure définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une collectivité membre peut se retirer du syndicat conformément à l'article L 5211-19 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait est subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre, et ce, jusqu'à l'amortissement des emprunts suscités.

Les communes membres du syndicat sont propriétaires au prorata des emprunts remboursés.

En cas de retrait d'une commune, celle-ci ne peut prétendre à des conditions financières et/ou patrimoniales et rétrocède sa part de propriété aux communes membres qui ont remboursé les emprunts.

Article 9 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 du Code général des collectivités Territoriales.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur percepteur désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Préfecture

90-2016-08-05-001

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
installé au COLRUYT sis à Offemont.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0010 en date du 13 mai 2011, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant onze caméras intérieures, au supermarché « COLRUYT », sis à Offemont (90300), avenue Aristide Briand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 7 janvier 2016 et complétée les 25 janvier et 12 février 2016 par monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, pour le supermarché « COLRUYT », sis à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au supermarché « COLRUYT », sis à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand, par l'ajout de dix-neuf caméras intérieures et deux caméras extérieures, est autorisée au profit de Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif, qui comprend au total trente caméras intérieures et deux caméras extérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Prévention – Vol
SAS CODIFRANCE
4 rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT SUR NENON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Offemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **5 AOUT 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-18-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. GIURICI,
DIR-EST, à ses agents.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/SG/AJ/90-03 du 1^{er} septembre 2016

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2016-07-07-002 du 7 juillet 2016 pris par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entre-	Article 2044 et suivants du code civil

	rien et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine **VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 - C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Madame **Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4- Monsieur **Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame **Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur **Jean-François BEDEAUX** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur **Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur **Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim:

- * par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
- * par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
- * par Madame Dominique DANN-LOEW, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13. j

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont :

- * par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13
- * par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2016/DIR-Est/DIR-CAB/90-02 du 07 juillet 2016, pris par Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est.

ARTICLE 8 : le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

18 AOUT 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Didier OHLMANN

UT-DIRECCTE 90

90-2016-08-10-003

Arrêté préfectoral n° 16-642 BAG portant publication de la
liste des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne
Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL N° 16-642 BAG
portant publication de la liste des défenseurs syndicaux
de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU le code du travail et notamment les articles L 1453-4, L 1453-7, L 1453-8, R 1453-2,

VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

VU l'instruction DGT du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

VU les propositions des organisations syndicales de salariés,

SUR proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des défenseurs syndicaux, établie pour la région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui des huit préfectures de département.

Fait à Dijon le **10 AOUT 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Liste des défenseurs syndicaux de Bourgogne Franche-Comté

Organisation Syndicale: Force ouvrière					
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
LAUREAU LORJOT DURE	Franck Jerôme Andrée Claudine	Formateur Technicien Comptable	UDFO 21 2 Rue Romain Rolland 21 000 DIJON	Tél : 03.80.67.11.51	DEPARTEMENT 21
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
BOUILLIOT BRUET PAGEOT	Lionel Patrick Pierre	agent de sécurité retraité retraité	UDFO 71 Place Carnot 71 002 MACON	Tel : 03.85..38.15.55	DEPARTEMENT 71
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
VAVON	Olivier	Secrétaire général	UDFO 58 Bourse du Travail Bd Pierre de Coubertin 58 000 NEVERS	Tel : 03 86 61 35 10	DEPARTEMENT 58
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
CARDOT HUBACHER LEISING RENET	Laurent Philippe Denis Sabrina	Chauffeur aide medicaux psy Educateur spécialisé Chargé d'insertion	UDFO 70 5, cours François Villon BP 50192 70004 VESOUL Cedex ud.fo.70@wanadoo.fr	Tél : 03 84 96 09 90 / Fax. 03 84 96 09 93	DEPARTEMENT 70
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
BIZARD BLAUVAC CANOVAS CADIOU GEORGES-LAIZEAU PICARD ROUVRAIS	Patrick Bruno Jean Alice Anthony Olivier Patrick	Retraité Retraité Retraité En invalidité	UDFO 89 Maison des syndicats 7 Rue Max QUANTIN 89 000 AUXERRE	Tel : 03.86.52.55.12	DEPARTEMENT 89
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
NICOT PERRON GAZON	Michel Michelle Thierry	retraité retraitée cuisinier	UDFO 39 8 Rue du vieux Château 39 100 DOLE	Tel : 03.84.82.72.60	DEPARTEMENT 39
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
GASMI QUENET METILLE POINTURIER LANGOLF GAUTHIER ALLAUME OHLUNG PILLOT	Souleymane Luc Hugues Laurent Laurent Stéphane Marie France Thierry philippe PILLOT	conseiller en com chauffeur livreur employée de banque	UDFO 25 2 Rue Léonard de Vinci 25 000 BESANCON	Tel : 03.81.25.02.93	DEPARTEMENT 25

Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
MICHEL LONCHAMP	Patrick Henri-Joseph	Ingénieur Manager de formation	UDH 030 Maison du Peuple 20 000 861001	Tel: 03 84 21 07 21	DEPARTEMENT 90

Organisation Syndicale: SPAMAF (Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux)					
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
SALVAGE JOANNES	Sylvaine Marie-Josephine	Assistante maternelle / comp. oyée de bureau retraitée	spamaf@agassistantes-maternelles.org tr.01010-jp.joannes@agassistantes-maternelles.org	Tel: 03 86 62 10 53 Tel: 03 84 75 52 80 (SPAMAF) Tel: 06 700 269 18 (personnel)	Région Bourgogne Franche Comté

Organisation Syndicale: CGT					
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
BACQUET	JEAN CLAUDE	RETRAITÉ	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	DEPARTEMENT 21
BOURMII	MOHAMED	RETRAITÉ	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
DEGUERGUE	DOMINIQUE	SECRETARE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
EON	FRANÇOISE	COMPTABIL	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
GOSMART	ILIAS CHRISTOPHE	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
HOUARI	CHARIF	TECHNICIEN DE L'ÉLECTRICITÉ	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
JOUILLE	VINCENT	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
MESSIAH-DEBRIL	IOYATHAN	CONCEPTEUR CUISINE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
MUNIER	DAVID	OUVRIER DE FABRICATION	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
POINSEL	MARIE	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
ROMMIER	ERIKO	AGENT DE SECURITE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
PONELLE	BRUNO	LABORANTIN SERVICE QUALITE EN AGRICULTURE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
TOUSSAINT	LAURENT	PREPARATEUR DE COMMANDE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
VANARIO	LUDOVIC	TECHNICIEN	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
VINCENDEAU	BRIEL	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	

Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
ARCARI	PATRICIA	AUXILIAIRE DE VIE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
AYLES	LOISE	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
BERRARD	PIERRE	CONDUCTEUR RECEVEUR	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
HOUSSEARD	FRANÇOIS	OUVRIER QUALITE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
CANDELLIER	STEFANE	BOULANGER	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
CHEVALMIE	TIJONEL	MONTIER	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
COULON	OLIVIER	ENSEIGNANT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
FONTAINE	DAUDA	EMPLOYEE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
GAIFFE	VINCENT	TECHNICIEN INTERMARIT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
GADUY	FRANÇOIS	EMPLOYEE DE COMMERCE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
GEOFFROY	DAMIS	TECHNICIEN	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
GLIEN	PATRICIA	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
LAFOND	ANTOINETTE	CONSEILLER CLIENTELE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
LEVERLE	BRUNO	RETRAITÉ	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
MARTINEZ	MARC	RETRAITÉ	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
PLAIN	FRANÇOIS	OUVRIER	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
POIROT	PATRICIA	TECHNICIEN	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
POLY	ARNAUD	A DJ SENSIBILIT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
RICHARD	JULIAN PIERRE	MONTIER	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
TOZZI	PASCAL	CHARGÉ DE MISSION	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
VAN DERROOT	VICTAL	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	

Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
AVES	MARIA	SICRETAIRE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	DÉPARTEMENT 39
BAGNARD	JEAN-MARIE	ALPATE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
CAMELIN	JACQUES	ALTRAITE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
COURTET	NELLY	COUVREZ	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
DA COSTA	MICHAEL	RESPONSABLE SERVICE CARRIERE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
DAMIEL	JOHANN	OUVRIER AGRICOLE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
DA ROCHA	PEDRO	TECHNIEN	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
DEMPVILLE	CATHERINE	AGENT DE NETTOYAGE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
FAVRE PICON	MICHEL	COMPTABLE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
FIEUR	JEAN MICHEL	OUVRIER	UD CSI 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
FOURQUET	SERTRANO	AGENT CIRCULATION	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
GENOT	FREDERIC	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
GILLON	MICHEL	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
GOURA	MICHAEL	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
POME	FABRICE	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
PYON BOUTROT	ELAUDE	EDUCATEUR SPECIALISE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
ROMANET	JACQUES	RETRAITE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
TEATON	ABDI HAFID	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
TRAMUT	MICHAEL	TECHNIEN	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
VAUTROT	LIONEL	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
BACQUET	LUDOVIC	OUVRIER	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	DÉPARTEMENT 58
BLIN	YVES	OPERATEUR SPECIAISE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
BOURDOUNE	NICOLAS	EMPLOYE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
GARNIER	MICHEL	RETRAITE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
LEGER	BERNARD	RESPONSABLE COMMERCIALE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
LEMOINE	BERNARD	RETRAITE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
LIVET	PAUL	RETRAITE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
MAGNY	JOSIAEF	RETRAITE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
NICARD	HERVE	OUVRIER	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
PETIT	GAELE	TECHNIEN QUALITE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
SOURTI	LISE	EMPLOYEE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
THEMIDT	VIRGINIE	EMPLOYEE	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
WACHOWIAR	SUZESTRE	OUVRIER	UD CGT 58 2 BO PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
DAGUET	PHILIPPE	EMPLOYEE	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOU	03 84 78 69 90	DÉPARTEMENT 70
GENET	PHILIPPE	EDUCATEUR SPECIAISE	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOU	03 84 78 69 90	
LAUZET	DONATIQUE	TECHNIEN	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESOU	03 84 78 69 90	Départements
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
ANDRE	RICHARD	RETRAITÉ	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	DÉPARTEMENT 71
BACAR	OPERATEUR POLYVALENT		L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
BAURAND	PAULINA	AGENCIER ADMINISTRATIF	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
BERTHAULT	EMMANUELE	FEMME AU TOYER	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
BOUVRETT	IRENY	RETRAITE	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
CHEVENET	CECILE	DEMANDEUR D'EMPLOI	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
CHUMQUIN	SAL-HELINE	RETRAITÉ	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
COUPAK	DANIEL	AGENT	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
DESMARIS	CHRISTIAN	TECHNIEN DE BARQUE	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
DUCLOS	PATRICIA	AIDE SOIGNANTE	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
DUTRONCY	MARTINE	EMPLOYEE VENTEUSE	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
GAUCHET	A-SNE	RETRAITÉ	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
GUEGUINAUD	GEORGES	RETRAITE	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
KOWALZIK	ILIJUN	OUVRIER	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
LEBEAU	MICHEL	AGENT	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
LECUILLER	ANTOINETTE	OPERATEUR ASSEMBLAGE	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
MAZUIR	A-LAIN	RETRAITE	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
MOREIRA	ILDIR	ELECTRICIEN	L D CGT 71 5 RUE GUYENNER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	

HELLETIER	PASCAL	AGENT DU VOYRIL	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	Départements
PEROT	GEORGES	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	DÉPARTEMENT 89
QUANDALE	EMILIE	CHARGÉE DE LUTTES CONTRE LA FRAUDE	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	
REAL	DAVID	MECA VIEUX AUTO	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	
SECCIM	EUSÈPHE	REINA ILL	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	
TALES	GUY	DE MANUELLER D'ERAZOI	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	
VIQIN	DANIEL	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	
WALDNER	VALÉRIE	MAGASINIERE	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	
WATTEBLED	ROBERT	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYMENER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 35	
	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
ANCELLE	DOMINIQUE	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	DÉPARTEMENT 89
BECHARD	DANIEL	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
CERIANI	CYRIL	EMPLOYE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
CHARPENTIER	DIDIER	AGENT DE FABRICATION	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
CHOICROT	BERNARD	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
CORDIER	CHRISTINA	AGENCI DE FABRICATION	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
DE DIN	JEAN LOUIS	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
DEGOIX-GUITIN	VERONIQUE	EMPLLOYEE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
DELASSELLE	CLAUDE	AGENT DE MAITRISE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
DESCHAMPS	FRANCOIS	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
EDO	JACQUES	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GARMIER	KEVIN	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GEORGES	JACQUES	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GODARO	MARLENE	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GORNIEAU	ALAIN	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GOUT	BENOIT	EMPLOYE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
GROSSOY	MAGALI	EMPLOYEE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
LABROSSE	JEAN-CLAUDE	REHABILIT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
LONGHI	AGNES	AIDE SOIGNANTE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
LOYER	GLY	REHABILIT	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
PREVOST	CLAUDIE	RETRAITE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
QUERET	GLY	OUVRIER	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
SOUSSI	ABEL SAOUL	EMPLOYE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
TARDIEU	RENF	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	03 86 51 73 77	
	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
ORTEN	CENG Z	ELECTROTECHNIEN	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07	DÉPARTEMENT 90
RAMBUR	JACQUES	RETRAITE	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07	
SANTOS	JOHNY	LLC INOYECHEM-GRN	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX	03 84 21 03 07	

Organisation Syndicale: UNSA

Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
GUYOT	Alain	Sans prof	UNSA Maison du Peuple 90020 BELFORT Cedex	ala.nuy.guyot@hotmail.fr / fax: 03 83 90 10 89	DÉPARTEMENT 90
	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
TABUTIN	PATRICK	CGA (change de fond activer)	UNSA UD 71 Maison des Syndicats 7 rue du Parc 71100 CHALON SUR SAONE	patrick71@st.fr / Tel: 06 09 77 65 44	DÉPARTEMENT 71
	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
SAFFROY de LA TOUR D'AUVERGN	Jean-Luc	Responsable RH Agent AYC	UNSA UD 21 Boulevard Poinson 21000 DIJON	jeanluc@unsa-ferroviaire.org / nb: 21 30 12 24	DÉPARTEMENT 21